

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 945-2020, 9 septembre 2020

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 2020, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 18 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié, à l'article 2, dans le deuxième alinéa, par la suppression de « 481 ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, par la suppression de « sous pression ».

**3.** L'article 28.01 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.01.** Afin d'en assurer la stabilité, tout travail d'excavation dans une mine souterraine ou à ciel ouvert ne peut être entrepris sans l'obtention de plans et devis d'un ingénieur.

Dans une mine souterraine, les plans et devis doivent être mis à jour par un ingénieur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être disponibles en tout temps sur le site de la mine.

Dans une mine à ciel ouvert, les plans et devis doivent être mis à jour par l'ingénieur selon la fréquence qu'il détermine et être disponibles en tout temps sur le site de la mine lors des travaux.

Le présent article ne s'applique pas à une sablière ni à une exploitation de gravier. ».

**4.** L'article 439 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> 150 mm (5,9 po) d'un fond de trou qui a été chargé et qui a sauté; ».

**5.** L'article 476 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « ainsi qu'à la norme Utilisation de l'électricité dans les mines, CAN3-M421-M85 » par «, ainsi qu'à la norme CSA, M421-11, Utilisation de l'électricité dans les mines, telle que publiée en novembre 2011, à l'exclusion de la définition de mine et à l'exclusion de ce qui est prévu aux dispositions suivantes :

— dans les mines à ciel ouvert et les carrières :

1<sup>o</sup> 5.4.7.2 relative au dispositif d'arrêt d'urgence de l'appareillage électrique mobile.

— dans les mines souterraines :

1<sup>o</sup> 6.2.1.6 *a)* relative à la protection des conducteurs de phase isolés des câbles de puits;

2<sup>o</sup> 6.9.3.6 relative au déclenchement du circuit de protection d'un treuil à tambour;

3<sup>o</sup> 6.9.12 *b)* relative au dispositif d'arrêt d'urgence du treuil d'un transporteur. ».

**6.** La sous-section 2 de la section XI de ce règlement, comprenant les articles 481 à 484, est abrogée.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2020, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 8 avril 2021.

73209

## Décision OPQ 2020-450, 21 août 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ordre des psychologues

#### — Organisation et élections à son Conseil d'administration

#### — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 août 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*)

**1.** Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 219.1) est modifié, à l'article 36, par le remplacement de « 50 » par « 30 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73184